



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 -JUN 2020

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2020

DDCSPP
- SV
DIRECCTE
- UD 11
DREAL OCCITANIE
- UID 11
PREFECTURE
- DLC/BELPAG
- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-128 modifiant la mise en demeure faite à Mme Nathalie BOLLIET de mettre en conformité son chenil sur la commune de VILLASAVARY.....1

DIRECCTE

UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 833 138 449 et formulée conformément à l'article L 7232-1 du code du travail - M. Florian LAVILLE, micro-entrepreneur - soutien scolaire ou cours à domicile - à CARCASSONNE.....3

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 883 751 554 et formulée conformément à l'article L 7232-1 du code du travail - M. Rémy BOYER - organisme REMY BOYER JARDINAGE à VILLENEUVE-les-CORBIERES.....5

DREAL OCCITANIE

UID 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-32 mettant en demeure la Société FRANGAZ, dont le siège social est situé à Tour Franklin, 100 Terrasse Boieldieu - 92800 PUTEAUX, de respecter les prescriptions applicables aux activités de PORT-la-NOUVELLE exploitées à l'adresse : avenue Adolphe Turrel - 11210 PORT-la-NOUVELLE.....7

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-047 portant modification et renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Mme Marylène LEUSCHNER - SARL L'Ecume Pompes Funèbres à PORT-la-NOUVELLE.....11

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).....13

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) de l'Aude.....16

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial (CDAC) - Séance du lundi 22 juin 2020 à 9 heures -
SAS ROES - dossier n° 2020-508 : autorisation d'exploitation commerciale
relative à la création d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE de
4 895 m² de vente sur la commune de CARCASSONNE.....20



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV- 2020-128 modifiant la mise en demeure faite à Madame Nathalie BOLLINET de mettre en conformité son chenil sur la commune de VILLASAVARY

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-254 du 16 décembre 2019 mettant en demeure Madame Nathalie Bolliet de mettre en conformité son chenil sur la commune de Villasavary ;

VU le récépissé de déclaration du 31 octobre 2019 concernant la création d'un élevage de chien par Madame Nathalie BOLLINET, domaine de Saint Pierre - 11150 Villasavary soumis à la rubrique 2120-3 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier électronique du 17 mai 2020 de Madame Nathalie Bolliet demandant un délai supplémentaire pour effectuer les travaux de mise en conformité de son chenil ;

Considérant que Madame Bolliet indique ne pas avoir pu terminer les travaux demandés dans le délai fixé à l'article 1 de l'arrêté n°DDCSPP-SV-254 du 16 décembre 2019 susvisé à cause du confinement lié à l'état d'urgence sanitaire qui a bloqué les entreprises qui devaient intervenir pour la mise en conformité d son chenil ainsi qu'en raison des problèmes de trésorerie liés à l'arrêt de la vente des chiens pendant cette période ;

Considérant les mesures d'adaptation prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai fixé à l'article 1 de n°DDCSPP-SV-2019-254 du 16 décembre 2019 mettant en demeure Madame Nathalie Bolliet de mettre en conformité son chenil sur la commune de Villasavary (domaine de Saint Pierre) est prolongé jusqu'au 15 juillet 2020.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie Bolliet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, à Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Monsieur le maire de la commune du Villasavary, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **- 8 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Le chef du service vétérinaire,


Dr Thierry MATHEF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833 138 449
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 6 juin 2020 par Monsieur Florian LAVILLE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme M. Florian LAVILLE dont l'établissement principal est situé 10, rue Antoine de Saint-Exupéry à CARCASSONNE (11000) et enregistré sous le N° SAP 833 138 449 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 9 juin 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
P/la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 883 751 554
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 3 juin 2020 par Monsieur Rémy BOYER représentant l'organisme REMY BOYER JARDINAGE dont l'établissement principal est situé 13 Avenue du Pont Neuf à VILLENEUVE LES CORBIERES (11360) et enregistré sous le N° SAP 883 751 554 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 9 juin 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
P/la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



N° DREAL - U1111 - 2020 - 32

Arrêté N° du ... **10 JUIN 2020**

PRÉFÈTE DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

de la société FRANGAZ dont le siège social est situé à Tour Franklin, 100, Terrasse Boieldieu, 92 800 PUTEAUX de respecter les prescriptions applicables aux activités de Port-La-Nouvelle exploitées à l'adresse : avenue Adolphe Turrel, 11 210 Port-la-Nouvelle.

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-16-6 et L 515-19 relatif à la mise en œuvre des mesures alternatives aux mesures de délaissement et d'expropriation et à leur financement
- Vu** l'article L. 4 du code de justice administrative
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1, 1°a) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1965 autorisant la Société Française des pétroles BP à exploiter un centre d'emplissage d'hydrocarbures liquéfiés sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle à l'adresse suivante : avenue Adolphe Turrel, Port-La-Nouvelle ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires notamment l'arrêté n°94-2260 délivré le 2 août 1991 et l'arrêté n°97-111 du 3 juillet 1997 imposant une réactualisation de l'étude de dangers, l'arrêté n°2010-11-1383 du 20 mai 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque, l'arrêté n°2011-017-0014 du 22 avril 2011 relatif à la mise en œuvre de mesures de réduction du risque ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société FRANGAZ en décembre 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19 novembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par les établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°MCDT-BP-2015-501 du 28 décembre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT de Port-la-Nouvelle et l'arrêté préfectoral modificatif n° MSR-ENV-2019-115 du 29 avril 2019 ;

Vu la demande du 18 février 2019 formulée de la Région Occitanie et la société Alenis de bénéficier d'une mesure alternative à l'expropriation pour le bâtiment des prestataires prescrite par le plan de prévention des risques technologiques susvisé ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-116 du 30 avril 2019 prescrivant la mesure alternative :

« La mise en œuvre de la mesure alternative prescrite par le présent arrêté ouvre droit à indemnisation à hauteur des conclusions émises par l'évaluation domaniale susvisée. La participation de chacun des contributeurs au financement, établie en application des dispositions de l'article L515-19 du code de l'environnement, est la suivante :

Contributeurs	Répartition du financement selon l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement	Répartition de la contribution économique territoriale versée en 2014	Total part en euros	Indemnité Région Occitanie au 31/12/2018	Indemnité société Alenis au 31/12/2018
A	B	C	D	E	F
Etat	1/3	Non concerné	431 000 €	177 667 €	253 333 €
Frangaz	1/3	Non concerné	431 000 €	177 667 €	253 333 €
Région Occitanie	1/3	11,11 %	47 884 €	19 739 €	28 145 €
Département de l'Aude		21,55 %	92 882 €	38 287 €	54 594 €
Le Grand Narbonne		67,34 %	290 235 €	119 641 €	170 594 €
TOTAUX			1 293 000 €	533 000 €	760 000 €

Les montants des parts totales de chaque contributeur, inscrits dans la colonne D du tableau ci-avant, sont fixés par le présent arrêté.

Les montants des indemnités inscrits dans les colonnes E et F du tableau ci-avant, peuvent être modifiés en fonction de l'état des dépenses engagées par la Région Occitanie et la société Alenis entre le 1^{er} janvier 2019 et la date effective du départ des activités hébergées. La Région Occitanie et la société Alenis s'accordent sur la modification de la répartition de leurs indemnités à opérer dans la limite du montant du loyer annuel.

Le versement des indemnités ne peut se produire que sur présentation de la rupture anticipée de la convention d'occupation temporaire permettant la présence de personnels de façon permanente dans le bâtiment des prestataires ainsi que sur présentation d'un accord entre la Région Occitanie et la société Alenis sur la répartition des indemnités qui leur sont dues au titre de leurs dépenses engagées en 2019. »

Vu le recours en annulation de l'arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-116 du 30 avril 2019 prescrivant la mesure alternative déposé par la société Frangaz le 28 juin 2019 au tribunal administratif de Montpellier ;

Vu le courrier du 7 octobre 2019 co signé par la Région Occitanie et la société Alenis sollicitant auprès de la société Frangaz le versement de leurs indemnités sous un délai de 2 mois et justifiant la rupture anticipée de la convention d'occupation temporaire ainsi que la

répartition des montants à la date effective du départ des activités hébergées du 31 mai 2019 ;

- Vu** le courrier du 29 novembre 2019 de la Région Occitanie informant la préfecture de l'Aude du refus de la société Frangaz de verser les indemnités à la Région Occitanie et à la société Alenis du fait de leur contestation du principe de l'indemnisation et de son montant devant des juridictions administratives ;
- Vu** le courrier de la société Frangaz du 9 janvier 2020 demandant un nouvel arrêté préfectoral fixant les sommes dues à la Région Occitanie et à la société Alenis ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 mars 2020 en réponse au projet de décision administrative transmis le 11 mars 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de la DREAL Occitanie du 25 mai 2020

Considérant que le départ des activités hébergées dans le bâtiment portuaire des prestataires constitue une mesure apportant une amélioration substantielle de la protection des populations et apporte les mêmes garanties que la mise en œuvre de la mesure d'expropriation prescrite par le plan de prévention des risques technologiques du 19 novembre 2014 ;

Considérant que la société Frangaz est tenue conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 susvisé de verser un montant d'indemnité total de 431 000 euros à la Région Occitanie et à la société Alenis dont la répartition est ajustée par les bénéficiaires à la date de la rupture effective de leur convention d'occupation temporaire à partir des montants d'indemnités dûment fixés au 31 décembre 2018 et dans la limite du montant du loyer annuel ;

Considérant que la Région Occitanie et la société Alenis ont présenté à la société Frangaz par courrier co-signé du 7 octobre 2019 les justificatifs répondant en tout point à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 sus-cité ;

Considérant qu'il ressort des courriers du 29 novembre 2019 et du 9 janvier 2020 susvisés que la société Frangaz n'a pas procédé au paiement des indemnités dues ;

Considérant que le recours en annulation déposé par la société Frangaz le 28 juin 2019 auprès du tribunal administratif du Montpellier n'est pas suspensif puisque « sauf dispositions législatives spéciales, les requêtes n'ont pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par la juridiction » conformément à l'article L.4 du code de justice administrative ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-116 du 30 avril 2019 susvisé ;

Considérant par ailleurs les contraintes liées à l'urgence sanitaire mais également le fait que l'arrêté du 30 avril 2019 est un acte comportant des obligations en matière de sécurité et de protection des populations ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Frangaz de respecter les prescriptions / dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE

Article 1 - La société Frangaz exploitant un centre emplisseur sise avenue Adolphe Turrel sur la commune de Port-La-Nouvelle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°MSR-ENV-2019-116 du 30 avril 2019 en versant les indemnités d'un montant de 192 000 euros à la Région Occitanie et de 239 000 euros à la société Alenis, via les RIB transmis par courrier du 7 octobre 2019 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter du 23 juin 2020, soit le 23 août 2020.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Frangaz et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Sophie ÉLIZÉON

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-047
portant modification et renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de l'Aude
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2019-060 du 13 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de Madame Marylène LEUSCHNER et Monsieur David BASTIDE sous le numéro **19-11-336** ;
- VU** la demande de modification de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Madame Marylène LEUSCHNER concernant le représentant légal de l'établissement, suite à la démission de Monsieur David BASTIDE ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 25 février 2020 par Madame Marylène LEUSCHNER, représentant la SARL L'Ecume Pompes Funèbres, sise 133 rue Voltaire à PORT-la-NOUVELLE (11210) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL L'Ecume Pompes Funèbres, sise 133 rue Voltaire à PORT-la-NOUVELLE (11210), représentée par Madame Marylène LEUSCHNER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation délivré par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est : **20-11-0070**

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

.../...

ARTICLE 4 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme Marylène LEUSCHNER.

Carcassonne, le 9 juin 2020

*Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales*



Marc CHAMBAUD



Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC)**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

CONSIDÉRANT l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 est modifié comme suit :

La Commission est constituée comme suit:

1- SEPT ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant.
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental.
- d) Le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant.
- e) La présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant.
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:
M. Jean-François SAURY, adjoint au maire de Conques-sur-Orbiel ou M. Didier MILHAU, adjoint au maire de Sigean.
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:
M. Pierre DURAND, Président de la Communauté de Communes du Limouxin.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés pour représenter les maires et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans et renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2- QUATRE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES désignées au sein de chacun des deux collèges suivants:

- 2 Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs:
 - M. René LAFFONT, représentant l'association "CLCV" de l'Aude
 - M. Patrick BARBIER, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude".
- 2 Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire:
 - M. René MAURICE, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire, en retraite.
 - M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer en retraite.
 - Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans et renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

3- TROIS PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANT LE TISSU ÉCONOMIQUE : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude : Mme Nadia GLEIZES-RAYA ou Mme Carole BORDERIE.
- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude : M. Gilbert CAMPANA ou M. Roland DELSOL.
- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de l'Aude : M. Serge SERRIS ou M. Dominique BEZIAT.

Le mandat des personnalités qualifiées représentant le tissu économique est de trois ans et renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le 10 juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH



Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1, R1416-1 à R1416-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-3203 du 25 septembre 2006 relatif à la création et au fonctionnement du CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant modification de la composition du CODERST ;

CONSIDÉRANT l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant renouvellement de la composition du CODERST modifié par l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet de l'Aude ou son représentant.

Il est composé comme suit :

1^{er} collège :

- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**, ou son représentant de la délégation départementale de l'Aude

- **Six représentants des services de l'État :**
 - Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
 - Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
 - Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
 - Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

2^{eme} collège : Cinq représentants des collectivités territoriales :

- **Deux conseillers départementaux :**
 - Titulaire : M. Hervé BARO (canton Les Corbières),
Suppléant : M. Alain GINIES (canton Haut-Minervois).

 - Titulaire : Mme Slone GAUTIER (canton Carcassonne 3),
Suppléant : Mme Dominique GODEFROID (canton Sud-Minervois).

- **Trois maires :**
 - Titulaire : Mme Denise GILS (Maire de Peyriac-Minervois),
Suppléant : M. Serge BRUNEL (Maire de Conilhac-Corbières).

 - Titulaire : M. Jacques HORTALA (Maire de Couiza),
Suppléant : M. Jacques DIMON (Maire de Pennautier).

 - Titulaire : M. Francis SAVY (Maire de Mazuby).

3^{eme} collège : Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

- **Trois représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :**
 - Représentant d'associations de consommateurs:**
Titulaire: M. Patrick BARBIER (INDECOSA-CGT),
Suppléant: M. René LAFFONT (association CLCV).

-Représentant d'associations de pêche :

Titulaire : M. David FERNANDEZ, Président, Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude,

Suppléant : M. Thibaut IZARD. Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude.

-Représentant d'associations de protection de l'environnement:

Titulaire: Mme Maryse ARDITI, Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA),

Suppléant: M. Jean-Pierre MARTINEZ, Société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon (SPN-LR) - comité de l'Aude.

- **Trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil:**

-Représentant de la profession agricole (Chambre d'agriculture de l'Aude) :

Titulaire: M. Jacques SERRE,

Suppléant: M. Didier JEANNET.

-Représentant de la profession du bâtiment (Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude) :

Titulaire: M. Jean-Michel MARTIN,

Suppléant: M. Gilbert CAMPANA.

-Représentant de la profession des industriels et exploitants d'installations classées (Chambre du commerce et de l'industrie de l'Aude) :

Titulaire : David BENZERIEU ARTES,

Suppléant : Nathalie VIVIES.

- **Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil:**

-Ingénieur conseil représentant la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT LR) :

Titulaire: M. Ronan MALGOYRE, ingénieur conseil,

Suppléant: M. Alexis GUILHOT. ingénieur conseil régional.

-Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

-Laboratoire vétérinaire départemental :

Titulaire : M. Nicolas MARCHAND, responsable du laboratoire vétérinaire départemental (prise de poste à compter du 1^{er} septembre 2019),

Suppléant : Mme Sophie COURRIERE-CALMON, vétérinaire départementale.

4ème collège: Personnalités qualifiées:

-Titulaire : M. Christophe SUBIAS, hydrogéologue, coordonnateur des hydrogéologues agréés du département,

Suppléant : M. Henry ERRE, hydrogéologue retraité.

-Titulaire : Docteur François Marie BLUCHE, médecin biologiste retraité,

Suppléant : Docteur Laurent AGAY, médecin.

-Titulaire : Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique, Social et Environnemental de l'Aude.

-Titulaire: M. Edmond DE CHIVRÉ, commissaire enquêteur, membre du Conseil Économique, Social et Environnemental de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Carcassonne, le 10 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Ordre du jour

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du lundi 22 juin 2020 à 9h

Préfecture de l'Aude à Carcassonne, Salle Riquet

Demandeur	Heure de passage	Nom du dossier inscrit
SAS ROES	9h	n°2020-508 - autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE de 4895 m ² de surface de vente sur la commune de CARCASSONNE